



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

29 novembre 2019

Le Conseil d'Etat veut encourager la formation dans les professions non universitaires de la santé en Valais

Le Conseil d'Etat a adopté le projet de loi sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé et le soumet au Grand Conseil. Ce texte de loi vise à augmenter le nombre de places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé et apporte des solutions aux difficultés de relève en personnel. Il donne au canton la compétence de fixer le nombre de places de stage et d'apprentissage devant être mis à disposition par chaque institution sanitaire et prévoit une contrepartie financière.

Le nombre de personnes formées à l'heure actuelle en Valais ne permet pas de couvrir les besoins de relève en personnel, en particulier dans le domaine des soins infirmiers. Les institutions rencontrent également des difficultés de recrutement d'ambulanciers et de physiothérapeutes. En conséquence, le secteur de la santé doit de plus en plus recourir à du personnel formé à l'étranger pour faire face à la croissance des besoins en personnel. Par ailleurs, le potentiel de formation des institutions sanitaires valaisannes n'est pas pleinement exploité.

Le projet de loi propose de former plus de professionnels de la santé en Valais. Il reprend les principes du modèle mis en place dans le canton de Berne, en vigueur également dans d'autres cantons alémaniques. Selon ce modèle, le canton fixe le nombre de places de stage et d'apprentissage à mettre à disposition annuellement par chaque institution sanitaire (hôpitaux, établissements médico-sociaux, soins à domicile, secours). Les institutions sanitaires sont dédommagées financièrement pour l'encadrement des stagiaires et apprentis. Un versement compensatoire sera demandé aux institutions qui ne mettraient pas suffisamment de places à disposition.

Ces dispositions seront tout d'abord appliquées aux professions du domaine des soins et de l'assistance (soins infirmiers, assistant en soins et santé communautaire, assistant socio-éducatif, aide en soins et accompagnement), ainsi qu'aux physiothérapeutes et ambulanciers. Elles pourront au besoin être élargies à d'autres professions non universitaires de la santé. Les professions médicales (médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien) ne font pas partie du champ d'application prévu.

L'avant-projet de loi a été mis en consultation durant le printemps 2019. Les réponses sont très majoritairement favorables et soutiennent la mise en place du nouveau système. Un nouvel article a été intégré dans le projet de loi permettant un élargissement du domaine d'application à des associations professionnelles qui souhaiteraient, sur une base volontaire, mettre à disposition des places de stage ou d'apprentissage.

Personnes de contact

Esther Waeber-Kalbermatten, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, 079 248 07 80

Victor Fournier, chef du Service de la santé publique, 078 722 38 83

